



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'augmentation de capacité de la
papeterie Bernard DUMAS à Creysse (24)**

n°MRAe 2022APNA12

dossier P-2021-11970

Localisation du projet : Commune de Creysse (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Bernard DUMAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 10 décembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 février 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE, Freddie-Jeanne RICHARD

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'augmentation de capacité de l'usine de production de papiers spéciaux *Bernard DUMAS*, située à Creysse¹ dans le département de la Dordogne.

L'établissement est situé au centre-bourg de la commune. L'usine est spécialisée dans la production industrielle de papiers techniques et spéciaux à base de microfibres de verre. Elle produit des papiers pour :

- les séparateurs de batterie : ces papiers sont placés entre les électrodes positive et négative des batteries ,
- les médias filtrants : ces papiers fins sont adaptés au plissage pour réaliser une filtration d'air à haute performance.

Pour chacun de ces types de produits, la société fabrique différentes gammes (épaisseurs, composition) en fonction des différents marchés (automobile, militaire, télécommunication, informatique, hopitaux, industrie pharmaceutique, etc.).

Contexte réglementaire

L'activité de l'entreprise est autorisée depuis 1985 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral d'autorisation (en vigueur) date du 10 janvier 2008, pour un niveau d'activité de 18t/j. Il a été complété par un arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 pour autoriser une seconde ligne de fabrication au sein de l'usine, sans modifier le niveau d'activités (18t/j). **Pour une bonne information du public, la MRAe demande au porteur de projet de joindre ces arrêtés au dossier soumis à enquête publique.**

Le porteur de projet souhaite augmenter la capacité de production de l'établissement pour répondre à la demande, notamment du marché automobile.

Dans ce cadre, il a déposé en 2017 une demande d'autorisation (ICPE- rubrique 3110-b relative à la fabrication de papier), portant sur l'augmentation de capacité des lignes de production (passage à un tonnage maximum de 33 tonnes par jour).

La demande d'autorisation conduirait également à régulariser la mise en place d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel, qui a été installée en 2018 en remplacement des deux chaudières au gaz existantes et l'amélioration du système d'assainissement des eaux industrielles (dont une première phase concerne le remplacement du flottateur² effectué en 2017).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le contexte du projet et ses enjeux environnementaux

L'usine est localisée en bordure de la Dordogne (site Natura 2000) et de la route départementale 660. L'accès au site depuis la RD 660 s'effectue par la rue du Vieux moulin ou la rue de la Papeterie.

Les séparateurs ou médias filtrants sont fabriqués à partir de microfibres de verre de différentes tailles, livrées par balles. Ces microfibres sont mélangées avec de l'eau pour devenir une pâte, qui est ensuite transformée en feuille via une machine à papier.

L'eau industrielle est prélevée dans une cuve de 120 m³, implantée sur le site et alimentée par une canalisation provenant de la source de Creyssette, proche du site, également utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Les rejets des eaux de process et des eaux pluviales s'effectuent après traitement (pour les eaux de process), dans la Dordogne.

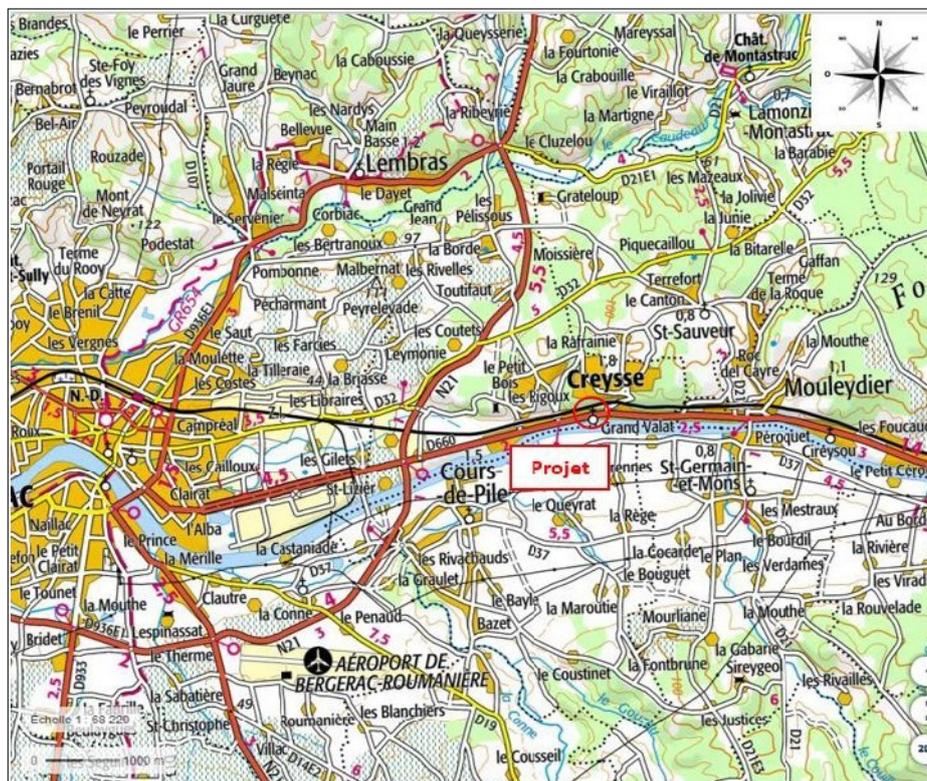
Le site dispose depuis 2018 d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel permettant d'assurer la production de vapeur nécessaire aux deux lignes de production. Les deux anciennes chaudières en fonctionnement sur le site avant 2018 constituent des installations de secours en cas de défaillance de la chaudière principale.

La localisation et l'emprise du site du projet sont présentées ci-après.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation de la ressource en eau (qualité des eaux de la Dordogne, alimentation en eau par la Creyssette) et la prise en compte du cadre de vie et de la santé des riverains (présence d'habitations à proximité du projet et d'une école).

1 Commune d'environ 1800 habitants, située à environ 6km à l'est de Bergerac.

2 Le flottateur est un système de traitement de l'eau permettant de séparer les matières en suspension de l'eau traitée.



Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 14



Délimitation du projet – extrait étude d'impact page 15

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les principaux éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Toutefois le descriptif du projet mériterait d'être amélioré.

Pour une bonne information du public, la MRAe demande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique par un plan général du site présentant la localisation de ses différentes composantes (bâtiments de production, chaudières, zones de stockage des matières premières et des déchets, dispositif d'assainissement des eaux industrielles, etc...).

Par ailleurs les différentes précisions demandées dans le présent avis ont vocation à être reprises dans le résumé non technique avant l'enquête publique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

II.1-1 Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de transition entre une zone de coteau au nord et la Dordogne au sud.

En termes de géologie, le projet s'implante au niveau de formations fluviales composées de sables et de petits galets, au droit de formations calcaires datant du Crétacé. Les sondages mettent également en évidence la présence d'argile à faible profondeur.

Concernant le contexte hydrogéologique, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau souterraines, composées notamment par les « *Alluvions de la Dordogne* », les « *Calcaires et sables du turonien Coniacien* » et les « *Calcaires, grès et sables de l'infra Cénomaniens* ».

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour alimentation en eau potable.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est principalement composé de la Dordogne qui s'écoule à vingt mètres au sud du projet, et qui constitue également le milieu récepteur des rejets aqueux du site. La Dordogne, sur ce tronçon, présente un état écologique « moyen » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, et un état chimique mauvais notamment en raison de la présence de mercure. Les pressions sur la qualité de l'eau sont essentiellement liées aux rejets des stations d'épuration et aux rejets industriels.

Il est également noté la présence de la « *Creyssette* », petit cours d'eau chenalisé traversant le site en souterrain et se jetant dans la Dordogne. La source de la Creyssette (située à environ 250 m au nord-est du site) est utilisée, comme indiqué précédemment, pour l'alimentation des eaux du process de la papeterie, ainsi que pour l'alimentation en eau potable (captage de Grande Fontaine) de la commune. **La MRAe demande au porteur de projet de détailler les caractéristiques de cette source (débit, nappe de résurgence, qualité, interaction éventuelle avec l'usage de l'eau potable).**

Concernant la **collecte des effluents**, les réseaux du site sont de type séparatif :

- le réseau pluvial recueille les eaux de toitures et voiries avant rejet vers la Dordogne,
- les eaux vannes (78 personnes employées sur le site) rejoignent le réseau d'assainissement communal, pour être traitées par la station d'épuration de Creysse,
- les eaux usées industrielles provenant de la préparation de la pâte, du réseau de lubrification, rinçage, étanchéité et du lavage rejoignent la station d'épuration du site. Les eaux traitées sont ensuite rejetées vers la Dordogne.

La filière de traitement (physico-chimique) du site industriel comprend une étape de coagulation-floculation suivie d'une étape de flottation avant rejet au milieu naturel. Les boues sont compactées sur une presse à vis et rejoignent une benne d'évacuation des déchets à destination d'une filière de traitement agréée.

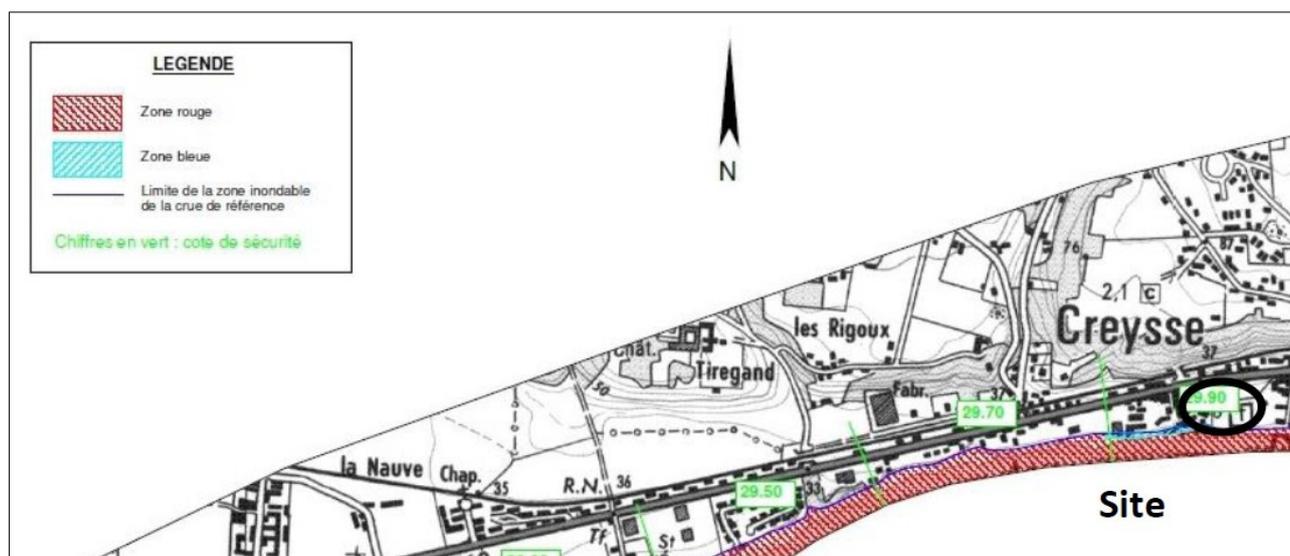
Le dossier précise qu'un prélèvement quotidien est réalisé en sortie de la station de traitement des eaux usées industrielles afin de vérifier la qualité des rejets et leur concordance par rapport aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 10 janvier 2008, complété en juillet

2011. L'étude précise que l'établissement a mandaté plusieurs bureaux d'étude en 2017 et 2020 pour l'accompagner afin d'améliorer le fonctionnement de sa station d'épuration, suite à la détection de dépassements de seuils des rejets liés aux paramètres DCO et MES³.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par la caractérisation des rejets, le rappel des différents seuils de qualité exigés pour ces derniers et la présentation de la quantification des dépassements constatés.

En termes de **qualité de l'air**, le site existant dispose d'un suivi des rejets atmosphériques, trimestriel au niveau des chaudières, et tous les deux ans pour les systèmes de filtration.

En termes de **risques naturels**, la commune de Creysse est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de la Dordogne de Creysse à Le Buisson de Cadouin, approuvé le 23 décembre 2008. Une partie de l'installation (au sud) est classée en zone rouge et est soumise à un risque d'inondation.

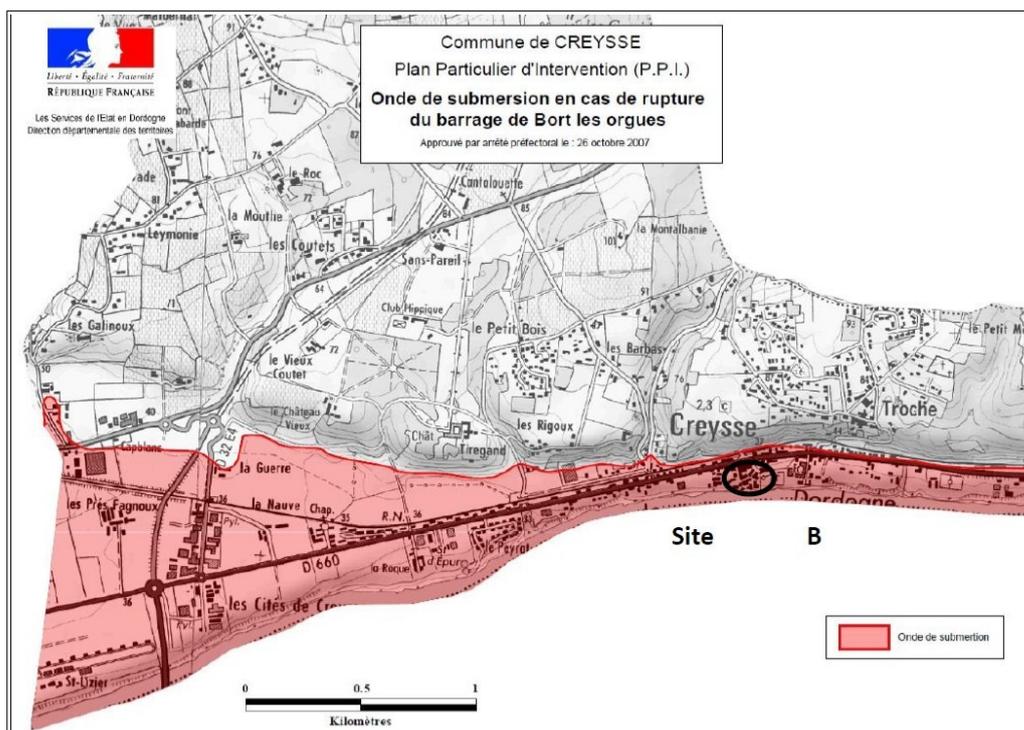


PPRi au niveau du site (site entouré en noir) – extrait étude d'impact page 47

En particulier, selon les termes du dossier (installations non cartographiées, ainsi qu'indiqué précédemment) : une partie du bâtiment de production n°1 est incluse dans la zone rouge (bâtiment qui existait avant l'approbation du PPRi) ; la nouvelle chaudière a été implantée en dehors de la zone rouge, au niveau du bâtiment de production n°2. **Indépendamment de la date de construction du bâtiment, la MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont il a pris en compte l'existence de ce risque, notamment vis-à-vis des équipements électriques et du stockage des produits polluants. La MRAe demande que la cartographie permette d'identifier plus clairement la localisation des différentes installations au regard du zonage du PPRi.**

Il apparaît également que la commune de Creysse et l'ensemble de l'établissement présentent un risque de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

3 DCO : Demande chimique en oxygène (critère utilisé pour caractériser la teneur en polluants d'origine organique).
MES : matières en suspension.



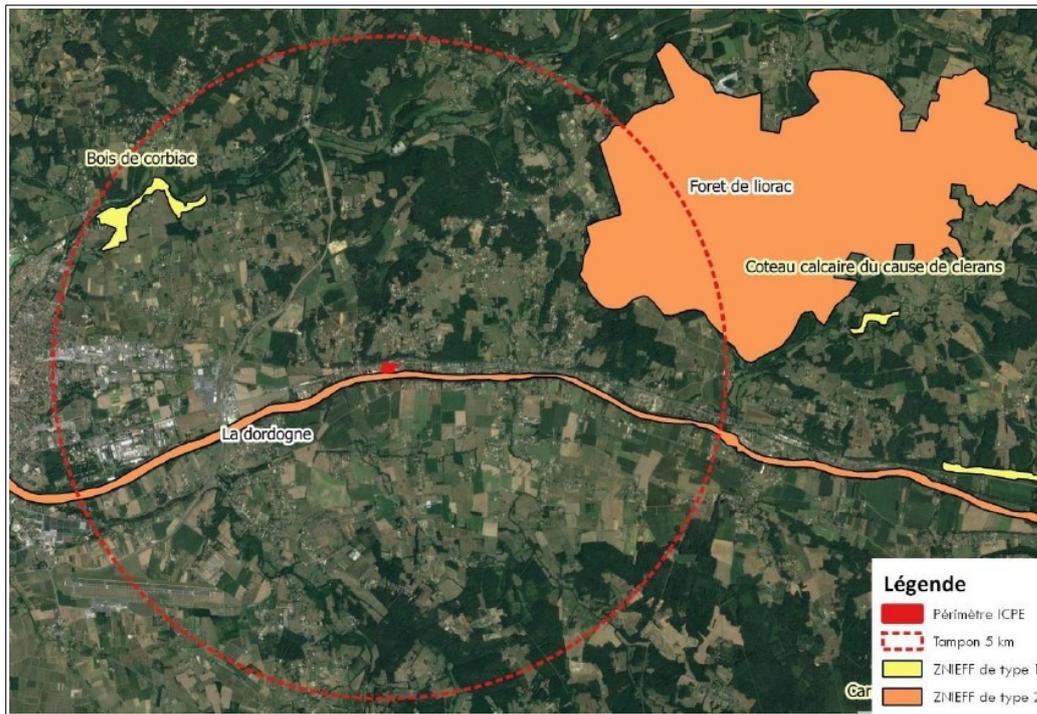
Risque suite à une rupture de barrage sur la commune de Creysse – extrait étude d'impact page 48

II-1.2- Milieux naturels⁴

Le projet s'implante en centre-bourg de Creysse, à proximité immédiate du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats-faune-flore, *La Dordogne*. Ce site présente des habitats d'intérêt communautaire de type aulnaies frênaies alluviales, mégaphorbiaies et herbiers aquatiques, et abrite plusieurs espèces de poissons migrateurs (Lamproies, Esturgeon d'Europe) ainsi que la Loure d'Europe et l'Angélique des estuaires (flore). Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont liées à la « Dordogne », à la « Forêt de Liorac » (à 3,1 km) et au « Bois de Corbiac » (à 3,8 km).

La cartographie de localisation des ZNIEFF est présentée ci-après.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des ZNIEFF - extrait étude d'impact page 33

L'étude ne présente pas d'investigations spécifiques faune et flore sur le site. L'étude justifie ce point en précisant que le projet s'implante dans un secteur urbanisé, en centre-bourg, et ne prévoit pas d'extension de son périmètre par rapport à celui existant.

Il ressort que l'enjeu environnemental majeur du site d'implantation concerne la préservation de la qualité des eaux de la Dordogne, d'une part vis-à-vis des rejets industriels et d'autre part des eaux pluviales.

II-1.3- Milieu humain

L'établissement s'implante en centre-bourg de Creysse. Les habitations les plus proches, ainsi qu'une école (à l'est) sont localisées à quelques dizaines de mètres.

En termes de paysage et de patrimoine, le site n'est concerné par aucun périmètre de site classé ou inscrit, ni périmètre de protection de monument historique. Le monument historique le plus proche, constitué par le domaine du Château de Tiregand, est situé à environ 1km à l'ouest du projet.

L'étude d'impact intègre une analyse acoustique réalisée sur la base de mesures de bruit en 2016, 2017 et 2018. L'étude rappelle également la réglementation applicable (notamment arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

La réglementation applicable impose le respect de niveaux de bruit en limite de propriété ainsi que le respect de niveaux d'urgences au niveau des zones d'urgences réglementées (habitations notamment).



Localisation des points de mesure – extrait étude d'impact page 57

L'étude précise que seuls les points 1 et 2 ont été considérés comme points de mesure en zone à émergence réglementée (ZER). Les points 2, 3 et 4 sont utilisés pour relever les niveaux sonores en limite de propriété. Sur ce point, la MRAe note que seules deux zones d'émergences (point 1 et 2) ont été analysées dans l'étude alors que d'autres habitations sont situées en périphérie immédiate du projet. L'étude présente plusieurs résultats (bruit ambiant, bruit résiduel) selon différentes périodes de mesures allant de 2016 à 2018.

La MRAe demande au porteur de projet de justifier la localisation des points de mesures ZER et de compléter l'étude par d'autres points de mesure s'il y a lieu, en tenant compte de la topographie du site.

Il est noté un dépassement de seuil en limite de propriété pour le point 2 (57,5 dB, supérieur au seuil de 55 dB en période nocturne). L'étude précise en page 124 que des dépassements des seuils réglementaires en zone à émergence réglementée sont également observés. Pour autant, l'analyse précise du dossier sur ce point reste difficile. Les points R1 (bruit résiduel pour le point 1), et dans une moindre mesure le point 1 ne sont pas localisés au même endroit selon les mesures 2017 et 2018. Les points de mesure du bruit résiduel (R1) ne correspondent pas non plus à la localisation du point de mesure de bruit ambiant pour le point 1. Par ailleurs les émergences sonores ne sont pas présentées dans l'étude.

La MRAe demande de clarifier cette partie, en justifiant, d'une part, la position des points R1 (bruit résiduel) et, d'autre part, en présentant un tableau de synthèse précisant les émergences sonores au niveau de chaque point, et en les confrontant aux seuils réglementaires. Pour une bonne appréhension des aspects liés au bruit, il est également nécessaire de préciser le mode de fonctionnement du site (régime continu ou non, horaires, etc.)

En termes de **déplacements**, le site est accessible par des voies communales reliées à la RD 660. L'établissement induit une circulation quotidienne d'une dizaine de poids lourds passant en centre-bourg.

En termes d'urbanisme, la commune de Creysse dispose selon le dossier⁵ d'un Plan local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2012. L'étude d'impact présente en page 87 un extrait du plan de zonage du PLU de la commune au niveau du site d'implantation du projet.



Extrait plan de zonage – étude d'impact page 87 - le périmètre du projet figure en rouge, les différents secteurs interceptés par le projet sont présentés ci-après.

Le projet s'implante :

- pour 80 % en secteur UY (secteurs gris et violet), destiné aux implantations notamment à usage commercial, artisanal, industriel
- pour 10 % en secteur UA (en rose), qui recouvre le centre ancien de la commune
- pour 10 % en zone Ni (en vert), qui correspond au secteur inondable. Selon l'étude (page 87), cette zone abrite les espaces extérieurs de traitement des effluents et une partie du bâtiment de la ligne 1.

La MRAe souligne à nouveau qu'un plan détaillé des installations sur le site est indispensable à une bonne appréhension du projet et de ses enjeux.

5 La MRAe a rendu le 21 août 2019 un avis sur le PLU de la Communauté d'agglomération de Bergerac dont Creysse est membre, [ANA59 Avis rendus en 2019 - Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\) - Ministère de la Transition écologique \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II. 2-1 Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 71 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. L'analyse des incidences et le détail des mesures en phase travaux porte sur la construction de la nouvelle chaudière et l'amélioration du système d'assainissement (remplacement du flottateur actuel par un nouveau flottateur). **Dans la mesure où ces travaux sont d'ores et déjà réalisés, cette partie n'appelle pas d'observations particulières. Pour une bonne information du public, la MRAe recommande au porteur de projet de présenter un bilan des performances des modifications déjà réalisées.**

L'étude présente également une analyse des incidences en **phase exploitation**, détaillée ci-après selon différentes thématiques.

Concernant les déchets, l'étude précise en page 77 qu'ils sont stockés soit en benne étanche soit sur des bacs de rétention avant prise en charge par des organismes spécialisés. L'étude précise que des kits anti-pollution sont tenus à disposition sur le site.

Concernant l'alimentation en eau, l'étude précise que l'établissement dispose d'une autorisation de prélèvement à hauteur de 60 m³/h. Cette eau industrielle est utilisée pour la préparation de la pâte, les pompes à vide, le réseau de lubrification, de rinçage et l'étanchéité, ainsi que le lavage des équipements. Cette eau est prélevée, selon l'étude, dans le réseau d'eau potable mais dans les faits depuis la source de la Creyssette, utilisée également comme ressource pour l'alimentation en eau potable pour la Ville de Creysse et, en secours, pour la Ville de Bergerac

L'établissement sollicite une nouvelle autorisation pour un prélèvement total de 150 m³/h, sans toutefois justifier ce niveau de prélèvement et s'interroger sur la disponibilité de la ressource au regard des autres besoins (notamment alimentation en eau potable), ni sur le régime de la source et du cours d'eau dans le temps.

La MRAe demande de compléter l'étude d'impact par la justification d'un tel niveau de prélèvement, par une analyse quantitative prospective des utilisations de La Creyssette comme ressource en eau potable d'une part et comme eau industrielle pour le site d'autre part, ainsi que par un diagnostic de sa capacité à supporter une augmentation significative des prélèvements par l'usine. Elle demande également de fournir une analyse des effets du projet sur le cours d'eau (et sur les espèces aquatiques associées). Enfin, la MRAe demande au porteur de projet de présenter une analyse des possibles améliorations du process afin d'économiser la ressource en eau, voire de recycler une partie de son eau ou de solliciter d'autres ressources en eau disponibles.

Concernant le rejet des eaux industrielles, l'étude précise en page 78 que l'établissement dispose d'une autorisation de débit de rejet au milieu naturel de 60 m³/h (valeur limite instantanée) et de 1 400 m³/j (valeur moyenne mensuelle). L'établissement sollicite un débit de rejet de 100 m³/h (valeur limite instantanée) et de 2 400 m³/j (valeur moyenne mensuelle). L'étude précise, sans toutefois apporter de justification quantitative, que ces débits correspondent aux besoins pour répondre à l'évolution de la production du site et à la qualité des produits fabriqués. **Des compléments de justification sont sollicités sur le dimensionnement de ces besoins.**

Le traitement des eaux industrielles est détaillé en page 79. L'étude précise notamment que les eaux des deux lignes de production sont envoyées vers une bache tampon de 1 000 m³. Le traitement des eaux consiste à séparer gravitairement par flottation les matières contenues dans l'eau, celles-ci ayant au préalable fait l'objet d'une floculation. Les boues produites par le flottateur sont transférées à l'état liquide dans un silo tampon avant d'être déshydratées sur une presse à vis. Elles sont ensuite transférées vers une benne d'évacuation des déchets. La qualité des rejets d'eaux industrielles vers la Dordogne fait l'objet d'un suivi selon différents paramètres (pH, MES⁶, DCO⁷, Azote, Phosphore, Aluminium notamment) listés en page 80 de l'étude d'impact.

Comme déjà indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'établissement a mandaté plusieurs bureaux d'étude en 2017 et 2020 pour l'accompagner afin d'améliorer le fonctionnement de son installation d'épuration, suite à la détection de dépassements de seuils au niveau des rejets liés aux paramètres DCO et MES. **La MRAe demande que les préconisations émises en 2017 soient explicitées de manière à s'assurer que le remplacement du flottateur réalisé correspond bien à l'utilisation des**

6 MES : Matières en suspension.

7 DCO : demande chimique en oxygène, utilisée pour évaluer la charge globale en polluants organiques.

meilleures techniques disponibles.

L'étude d'impact précise que l'établissement procède à l'amélioration de la filière de traitement des effluents industriels. Elle précise que le flottateur a été remplacé en 2017 et que le procédé est en cours d'optimisation avec l'aide du bureau d'étude mandaté en 2020. Cette optimisation porte notamment sur la mise en place (en trois phases) d'un prétraitement de filtration, l'amélioration du traitement des boues, la séparation des flux et la mise en place d'un traitement complémentaire pour les MES et/ou DCO.

La MRAe demande au porteur de projet de préciser les échéances des différentes phases, de quantifier les améliorations attendues sur les différents paramètres, et de démontrer par la fourniture d'éléments de suivi des préconisations que les travaux prévus permettront de limiter les rejets en dessous des seuils autorisés, y compris après l'augmentation de capacité réalisée.

La MRAe considère, au regard du fort enjeu écologique de la Dordogne, que la mise aux normes en termes de qualité des rejets industriels devrait constituer un préalable à toute demande d'augmentation de ces derniers. La MRAe demande également au porteur de projet de justifier l'absence d'alternatives permettant une réutilisation des eaux dans le process.

Concernant les eaux pluviales, l'étude précise que les eaux issues des toitures des bâtiments et des surfaces imperméabilisées du site (voiries), rejoignent le réseau de collecte dédié aux eaux pluviales et sont rejetées directement (sans traitement) à la Dordogne. **La MRAe demande de justifier que la qualité des eaux ainsi rejetées sans traitement préalable n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux de la Dordogne. Il est également nécessaire de préciser les modalités permettant de confiner une éventuelle pollution de ces eaux en cas de déversement accidentel de produits polluants.**

II. 2-2 Milieux naturels

L'étude précise en page 72 que les incidences du projet sont très limitées sur cette thématique, le projet s'implantant sur un site d'ores et déjà artificialisé, sans espaces naturels à l'intérieur de celui-ci. Le dossier rappelle néanmoins que le principal enjeu écologique est constitué par la préservation de la qualité des eaux de la Dordogne s'écoulant à proximité immédiate du projet.

La MRAe souligne que l'enjeu écologique vis-à-vis du site Natura 2000 la Dordogne est effectivement majeur et fait l'objet de plusieurs demandes de compléments développés dans la partie précédente (milieu physique). Le dossier peut être considéré comme insuffisant si ces points ne sont pas traités correctement vis-à-vis des risques d'impacts sur le site Natura 2000.

II. 2-3 Milieu humain

L'étude d'impact présente en pages 73 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le bâti, le paysage et le voisinage.

A l'instar de la partie portant sur le milieu physique, l'analyse des incidences et des mesures en phase travaux portent sur la construction d'une nouvelle chaudière et l'amélioration du système d'assainissement (remplacement du flottateur actuel par un nouveau flottateur). **Dans la mesure où ces travaux sont d'ores et déjà réalisés, cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

L'étude présente également les effets du projet en phase exploitation. Les observations sur ce point sont développées ci-après.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude précise que la source principale est liée aux rejets atmosphériques (liés à la chaudière). Elle intègre une modélisation de la dispersion atmosphérique, permettant d'estimer les concentrations de polluants (SO₂, NO_x et poussières) aux niveaux des habitations les plus proches (moins de 100 m). Ces concentrations estimées sont inférieures aux objectifs réglementaires définis par le décret du 21 octobre 2010 (cf. page 18 de l'étude d'évaluation des risques sanitaires). L'étude conclut à un niveau de risque acceptable. **La MRAE demande toutefois de préciser dans l'étude d'impact les modalités de contrôle permettant de confirmer par des mesures (mise en place de capteurs) les résultats issus de l'étude théorique prévisionnelle des rejets atmosphériques, en particulier au niveau de l'école située à environ 200 m de la chaudière. Les modalités de correction envisagées en cas de dépassement des seuils mériteraient également d'être présentées.**

Concernant le bruit, plusieurs observations ont été développées précédemment dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, auxquelles il convient d'apporter une réponse. L'étude conclut à une non-conformité en période nocturne au niveau des zones à émergences réglementées. L'étude présente en page 90 plusieurs mesures en faveur d'une limitation des nuisances sonores (fermeture des bâtiments, insonorisation, équipements munis d'un silencieux, etc.). **La MRAe considère que l'étude**

d'impact mériterait une quantification de l'efficacité sur les niveaux de bruit des mesures de réduction d'impact sonore proposées, permettant de démontrer qu'elles sont de nature à garantir le respect des seuils réglementaires. Les modalités de contrôle en phase exploitation mériteraient également d'être précisées.

Concernant la **circulation routière**, l'étude précise que le projet ne s'accompagne d'aucune augmentation de trafic malgré l'augmentation de production. **Ce point mériterait de faire l'objet d'un complément d'explication.**

En termes d'urbanisme, l'étude précise en page 87 que le projet est compatible avec le PLU de Creysse, la nouvelle chaudière étant implantée au niveau du bâtiment de la ligne 2, en secteur UY destiné aux installations industrielles. La MRAe note toutefois que la zone inondable (Ni) abrite les espaces extérieurs de traitement des effluents et une partie du bâtiment de la ligne 1. **La MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont l'enjeu, d'importance majeure, relatif au risque inondation a été pris en compte, afin notamment de limiter les risques de pollution de la Dordogne. La bonne prise en compte de cet aspect est nécessaire à la suffisance du dossier et du projet au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.**

Il conviendra par ailleurs de faire référence dans le dossier au PLUi-HD (valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains) approuvé en 2020.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 67 et suivantes une justification du choix du projet.

L'étude évoque les sensibilités environnementales du site, portant notamment sur la présence de la Dordogne, le risque inondation et la présence d'habitations autour du site, rappelées dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle précise les conditions d'utilisation de l'énergie et de la ressource en eau par l'établissement. Elle présente également en pages 105 et suivantes le référentiel des Meilleures Techniques Disponibles⁸ (MTD) pour les activités relatives à la production de pâte à papier et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe note que cette partie n'apporte pas d'éléments de justification voire d'analyse d'alternatives au projet présenté, notamment en termes de localisation de certaines installations dans un espace contraint au regard de l'urbanisation (école et habitations) et de risques d'inondation par la Dordogne.

Le projet génère ainsi des incidences résiduelles en termes de nuisances sonores, de qualité de l'air et constitue une source de pollution potentielle de la Dordogne comme indiqué précédemment. Des compléments de justification ont été sollicités sur ces points dans la partie relative à l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'étude de danger jointe au dossier fait par ailleurs apparaître que le site a fait l'objet par le passé de six accidents ayant eu pour conséquence des rejets de polluants dans la Dordogne. L'étude précise que plusieurs enseignements ont été tirés de ces accidents, dont notamment la mise en place d'un bac tampon au niveau de la collecte des effluents aqueux avant envoi à la station d'épuration du site.

La principale source de danger identifiée dans le dossier est toutefois liée au risque incendie. L'étude de danger présente en pages 50 et suivantes les différentes mesures de prise en compte de ce risque. Elle précise également que les eaux d'extinction incendie ont vocation à être recueillies dans des cuves, avant traitement de ces dernières (station d'épuration ou traitement hors site en tant que déchet).

La MRAe demande de préciser la manière dont le dispositif prévu pour la rétention des eaux d'incendie s'articule avec celui de la gestion des eaux pluviales (rejet direct vers la Dordogne en fonctionnement normal, ayant conduit à des remarques énoncées précédemment, concernant l'absence de prise en compte des risques de pollution accidentelle) afin de garantir toute absence de rejet vers la Dordogne en cas d'incendie.

La prise en compte du risque inondation par le projet est très peu développée.

La MRAe demande de compléter l'étude par la présentation d'une analyse du risque de pollution de la Dordogne en cas d'inondation, et de préciser les mesures permettant d'en limiter les effets négatifs.

La MRAe relève enfin l'absence de démonstration d'une recherche d'optimisation en termes de consommation d'eau, de ressource alternative éventuelle en lieu et place de La Creyssette, de consommation d'énergie et de rejets atmosphériques.

8 Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » est repris dans la Directive du 17 décembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Les MTD servent de référence pour fixer les conditions d'autorisation des installations concernées selon les différents secteurs d'activités.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact entre dans le cadre d'une demande d'autorisation portant sur l'augmentation de la capacité de production (passage de 18t/jour à 33t/jour) de l'établissement Bernard DUMAS, situé dans le centre-bourg de la commune de Creysse et spécialisé dans la production industrielle de papiers techniques et spéciaux.

La demande d'autorisation (et l'étude d'impact) portent également sur la "régularisation" de la mise en place (effective en 2018) d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel, venant remplacer les deux chaudières au gaz existantes et sur l'amélioration du système d'assainissement des eaux industrielles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la préservation de la qualité des eaux de la Dordogne (s'écoulant à proximité du projet), la prise en compte de la ressource en eau potable sur laquelle s'alimente le site, et la préservation du cadre de vie des riverains (présence d'habitations à proximité du projet et d'une école).

L'analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement-réduction d'impacts proposées appellent plusieurs remarques majeures et des demandes de précisions tant sur les impacts écologiques que sur ceux relatifs au milieu humain.

En l'état du dossier, l'absence de ces informations ne permet pas de conclure à une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Les observations détaillées de La Mission Régionale d'Autorité environnementale sont présentées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 9 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO